

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE
SAINT-AIGNAN

229/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

**Objet : Rue Rouget de Lisle – CIRCULATION ET STATIONNEMENT VEHICULE
POUR TRAVAUX – SOCIETE ADEKMA**

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la
signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème}
parties,
Vu la demande de la société ADEKMA représentée par Mme CHEREAU Marilyne en
date du 28/08/2024
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue
Rouget de Lisle pour permettre des travaux de grutage.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ADEKMA est autorisée à stationner un véhicule et à installer tout
matériel de chantier, le 17/09/2024.

Le stationnement sera interdit de l'intersection du Boulevard Valmy et de la rue Rouget de
Lisle jusqu'à l'impasse Rouget de Lisle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par
le demandeur. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à
l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement des travaux le permettra, la circulation et le
stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent
arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Société ADEKMA représentée par Mme CHEREAU Marilyne

Fait à Saint-Aignan, le 28 août 2024
Le Maire



ERIC CARNAT